

de concert avec la régie des poudres et salpêtres et l'académie des sciences, de présenter un projet de règlement pour les formes de réception et la fixation du degré de force du salpêtre, ainsi que de la qualité de la potasse ou du salin qui seront délivrés par la régie aux salpêtriers; l'Assemblée se réservant de statuer définitivement sur ce règlement.

7. La régie continuera à fournir la potasse au prix actuel de 37 liv. 10 sous par quintal à Paris, et de 42 liv. dans les départemens d'Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, et dans les départemens du Midi ou dans ceux qui la reçoivent de Paris ou de Lyon.

8. Avant la fin du mois d'octobre prochain, le ministre des contributions publiques présentera à l'Assemblée nationale le projet de tarif à décréter pour 1793.

9. Le ministre des contributions publiques rendra compte à l'Assemblée nationale, du succès des nitrières artificielles qui ont été ou qui seront établies en France, des nouvelles découvertes qui pourraient être faites pour les fabriques de poudre et de salpêtre, et des encouragemens qu'il pourrait être nécessaire de donner aux entrepreneurs ou inventeurs.

*DÉCRET qui règle la Destination des 300 millions d'Assignats décrétés le 30 Avril 1792.*

Du 15 = 23 Mai 1792. (N.º 1722.)

ART. 1.º Les 300 millions d'assignats créés par le décret du 30 avril dernier, seront spécialement destinés à fournir aux dépenses de la guerre et aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale; néanmoins il sera pris sur ces 300 millions, les sommes nécessaires pour que les créances exigibles de 10,000 liv. et au-dessous continuent d'être remboursées dans la forme suivie jusqu'à ce jour, sans que les remboursemens puissent s'élever à plus de 6 millions par mois.

2. Lorsque les reconnaissances définitives de liquidation excédant la somme de 10,000 liv., dont les possesseurs auront satisfait aux formalités prescrites par les précédens décrets, seront représentées à la caisse de l'extraordinaire, elles seront visées et numérotées par l'administrateur de ladite caisse ou ses préposés. L'intérêt desdites reconnaissances courra du jour de leur présentation, et cessera quinze jours après qu'elles auront été appelées en remboursement, dans l'ordre et d'après le mode qui seront incessamment décrétés par l'Assemblée nationale.

*DÉCRET relatif au Recrutement et au Remplacement dans les différens Corps de l'armée.*

Du 15 = 23 Mai 1792. (N.º 1723.)

ART. 1.º Les citoyens qui voudront s'engager dans les troupes de ligne par-devant les municipalités, seront tenus de déclarer dans quelle armée et dans quelle arme ils desirent servir.

2. Ceux qui opteront pour l'armée du Nord, se rendront à Valen-